

**FEDERATION NATIONALE
INDEPENDANTE DES MUTUELLES**

STATUTS

MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE LE 21 JUIN 2019

Fédération soumise aux dispositions du Code de la Mutualité

4, avenue de l'Opéra
75001 PARIS

N° d'immatriculation : 383 666 799

FEDERATION NATIONALE	1
INDEPENDANTE DES MUTUELLES	1
STATUTS.....	1
MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE LE 21 JUIN 2019.....	1
FEDERATION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DU CODE DE LA MUTUALITE.....	1
PREAMBULE	3
TITRE I : NATURE JURIDIQUE, OBJET	4
ARTICLE 1 – Nature Juridique.....	4
ARTICLE 2 - Objet – Missions.....	4
ARTICLE 3 - Règlement intérieur	4
ARTICLE 4 – Dénomination.....	4
ARTICLE 5 – Siège Social.....	5
ARTICLE 6 – Durée	5
TITRE II – CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE PARTICIPANT.....	5
CHAPITRE 1^{ER} – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE PARTICIPANT.....	5
<i>Section 1 – Définitions.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 7	5
<i>Section 2 - Adhésion.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 8 - Conditions d'adhésion.....	5
ARTICLE 9 - Modes d'adhésion.....	5
ARTICLE 10 – Droit d'adhésion	7
CHAPITRE 2 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE PARTICIPANT.....	7
ARTICLE 11 - Démission	7
ARTICLE 12 – Radiation	7
ARTICLE 13 - Exclusion.....	7
<i>Section 3 - Conséquences de la perte de la qualité de membre participant.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 14 - Cessation de la qualité de membre participant	8
TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE	8
CHAPITRE I – COMPOSITION - ELECTIONS.....	8
ARTICLE 15 - Principes généraux.....	8
ARTICLE 16 - Collèges	8
ARTICLE 17 - Elections.....	8
ARTICLE 18 – Délégués à l'Assemblée Générale.....	8
ARTICLE 19 - Délégués du collège 1.....	8
ARTICLE 20 – Délégués du collège 2.....	9
CHAPITRE II - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR.....	9
ARTICLE 21 – Convocations.....	9
ARTICLE 22 – Modalités de convocation	9
ARTICLE 23 - Ordre du jour	10
ARTICLE 24 – Tenue de l'Assemblée Générale	10
CHAPITRE III – ATTRIBUTIONS - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE.....	11
ARTICLE 25 - Attributions de l'Assemblée Générale.....	11
ARTICLE 26 - Délégation.....	11
ARTICLE 27 - Délibérations – Règles de Quorum et de majorité – modalités du vote	11
ARTICLE 28 - Force exécutoire	12
TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA FEDERATION	12
CHAPITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
<i>Section 1 - Composition – Elections.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 29 - Composition.....	12
ARTICLE 30 - Conditions d'éligibilité – Limites d'âge.....	13
ARTICLE 31 - Modalités d'élection.....	13
ARTICLE 32 - Durée du mandat.....	14
ARTICLE 33 – Renouvellement	14
ARTICLE 34 – Vacance	14
<i>Section 2 - Réunion – Délibération.....</i>	<i>14</i>

ARTICLE 35 - Convocations.....	14
ARTICLE 36 - Représentation des salariés.....	15
ARTICLE 37 - Confidentialité.....	15
ARTICLE 38 – Délibérations.....	15
Section 3 - ATTRIBUTIONS.....	15
ARTICLE 39 – Compétence.....	15
ARTICLE 40 - Nominations et révocation des dirigeants salariés.....	16
ARTICLE 41 – Commissions.....	16
CHAPITRE II - ADMINISTRATEURS.....	16
ARTICLE 42 – Missions.....	16
ARTICLE 43 – Fonctions.....	17
ARTICLE 44 - Statut des Administrateurs.....	17
ARTICLE 45 – Responsabilité.....	17
CHAPITRE III – PRESIDENT.....	17
ARTICLE 46 - Election.....	17
ARTICLE 47 - Missions du Président.....	18
ARTICLE 48 - Vacance de la Présidence.....	18
TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	19
ARTICLE 53 – Dissolution.....	19
ARTICLE 54 – Liquidation.....	19
TITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	20
ARTICLE 55 - Exercice social.....	20
ARTICLE 56 - Recettes.....	20
ARTICLE 57 – Dépenses.....	20
ARTICLE 58 - Comptes annuels.....	20
TITRE VIII – OBLIGATIONS DE LA FEDERATION ET DE SES ADHERENTS.....	20
<i>Section 1 - Obligations des adhérents envers la Fédération.....</i>	<i>20</i>
ARTICLE 59 - Cotisations.....	20
ARTICLE 60 – Logo.....	21
<i>Section 2 - Obligations de la Fédération envers ses adhérents.....</i>	<i>21</i>
ARTICLE 61 - services.....	21
TITRE IX - CONSEIL NATIONAL DE LA NOUVELLE MUTUALITE.....	22
CONTESTATIONS - FORMALITES.....	22
ARTICLE 62 – Conseil National de la nouvelle mutualité.....	22
ARTICLE 63 - Contestations.....	22
ARTICLE 64 - Formalités.....	22

PREAMBULE

Le 13 mars 1989, a été créée la Fédération Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles, FNIM. Les statuts de cette fédération ont été approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 1989.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises.

La FNIM est immatriculée au registre national des mutuelles sous le numéro 383 666 799.

TITRE I : Nature juridique, Objet

ARTICLE 1 – Nature Juridique

La Fédération est une personne morale de droit privé à but non lucratif créée par plusieurs mutuelles ou unions en vue de défendre leurs intérêts collectifs, moraux et matériels, d'en assurer la représentation et de faciliter leurs activités.

ARTICLE 2 - Objet – Missions

La Fédération a principalement et notamment pour objet :

- de coordonner ou mettre en œuvre des actions d'information dans le domaine de la santé, notamment en matière de prévention, de lutte contre la toxicomanie, du bon usage des médicaments et de mise en place de réseaux de soins ;
- de pratiquer des opérations de réassurance, dans les conditions fixées à l'article L. 111-5 du Code de la Mutualité ;
- toute activité compatible avec la législation en vigueur.

La Fédération assure dans le respect absolu de l'autonomie et de la liberté des Mutuelles et unions adhérentes les missions :

- d'information générale, de documentation, de formation, de recherche, de développement, de diffusion et d'assistance technique de toute nature aux unions et autres organismes mutualistes ;
- d'assistance à la réalisation des buts fixés à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité ;
- de coordination des organismes adhérents et de leur prolongation de leurs activités dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, sans imposer un modèle unique de développement ;
- de promotion de toute action commune de l'ensemble des partenaires de l'Economie sociale.

La Fédération intègre dans ses réflexions et dans sa mission la dimension européenne, en particulier pour ce qui concerne la réglementation relative à la protection sociale.

ARTICLE 3 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les organismes adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 4 – Dénomination

La dénomination de la Fédération est : FEDERATION NATIONALE INDEPENDANTE DES MUTUELLES - FNIM

Dans tous les actes et documents émanant de la Fédération la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Fédération soumise aux dispositions du

Code de la Mutualité".

ARTICLE 5 – Siège Social

Le siège social est fixé 4, avenue de l'Opéra 75001 PARIS. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

TITRE II – Conditions d'acquisition et de perte de la qualité de Membre Participant

Chapitre 1^{er} – Acquisition de la qualité de Membre Participant

Section 1 – Définitions

ARTICLE 7

La Fédération a été constituée par la réunion en Assemblée Générale des représentants des personnes morales fondatrices. Elle se compose des Membres Participants et bienfaiteurs.

Les Membres Participants sont les personnes qui bénéficient des services de la Fédération.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui la font bénéficier de leurs souscriptions, de leurs services ou de leur autorité morale ou technique, pouvant participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils sont nommés ou révoqués par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Le nombre de membres bienfaiteurs sera limité à 3.

Section 2 - Adhésion

ARTICLE 8 - Conditions d'adhésion

La Fédération peut admettre en qualité de Membre Participant les mutuelles et unions régies par le Code de la Mutualité qui remplissent les conditions suivantes :

- satisfaire aux obligations légales et réglementaires ;
- disposer de l'assise financière nécessaire ;
- n'avoir d'autre objet que ceux précisés à l'article L. 111-1 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 9 - Modes d'adhésion

Toute demande d'adhésion est faite par lettre recommandée avec accusé de réception et doit s'accompagner des documents énumérés ci-après.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 1 du Code de la Mutualité :

1. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
2. Un extrait du registre national des mutuelles,
3. La liste des membres du Conseil d'Administration,
4. Les comptes des deux derniers exercices,
5. La décision de l'Assemblée Générale approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 2 du Code de la Mutualité :

1. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
2. Le règlement mutualiste,
3. Un extrait du registre national des mutuelles,
4. La liste des membres du Conseil d'Administration,
5. Les comptes des deux derniers exercices,
6. Le dernier état statistique E1 destiné à l'autorité de contrôle,
7. Ses effectifs (cotisants et bénéficiaires) tel qu'il résulte des états arrêtés au 31 décembre de l'année précédente,
8. La décision de l'Assemblée Générale approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

Pour les mutuelles et unions relevant du livre 3 du Code de la Mutualité :

1. Les statuts et éventuellement le règlement intérieur,
2. Le règlement mutualiste,
3. Un extrait du registre national des mutuelles,
4. La liste des membres du Conseil d'Administration,
5. Le rapport de gestion des deux derniers exercices,
6. La liste des œuvres gérées,
7. Les arrêtés d'agrément et plus généralement tout document de présentation des activités,
8. La décision de l'Assemblée Générale approuvant et autorisant la demande d'adhésion de la mutuelle ou de l'union.

La demande d'adhésion est soumise pour examen au Conseil d'Administration qui a le pouvoir de solliciter toute information et tout document complémentaire. La Fédération s'engage à garder la confidentialité relativement aux informations et documents qui lui sont communiqués.

Le Conseil d'Administration accepte ou rejette la demande d'adhésion par décision non susceptible de recours, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'adhésion prend effet à la date de la décision du Conseil d'Administration. La cotisation sera due prorata temporis. A titre exceptionnel et sur avis dûment motivé, le Conseil d'Administration pourra décider de l'exemption totale ou partielle de la cotisation.

Le défaut de ratification par l'Assemblée Générale de la décision d'admission préalable prise par le Conseil d'Administration donne lieu au remboursement des cotisations versées.

L'engagement réciproque du membre participant et de la Fédération résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte l'acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement intérieur.

Dans le cas où un organisme mutualiste, comportant un ou plusieurs organismes déjà adhérents directs à la Fédération, devient lui-même adhérent à la Fédération, lesdits organismes pourront choisir leur mode de représentation à la Fédération soit direct, soit par l'intermédiaire de l'organisme mutualiste dont il est membre. Le choix du mode de représentation est définitif.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque membre.

ARTICLE 10 – Droit d'adhésion

Le Conseil d'Administration peut décider d'instituer un droit d'adhésion versé par chacun des membres, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale.

Chapitre 2 - Perte de la qualité de Membre Participant

ARTICLE 11 - Démission

La démission d'un membre participant est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Fédération deux mois avant la fin de l'année civile. Elle est accompagnée de la délibération de l'Assemblée Générale de la mutuelle ou de l'union démissionnaire.

Elle ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant cette notification et au plus tôt à la fin de l'exercice.

ARTICLE 12 – Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'adhésion définies aux présents statuts.

Sont également radiés les membres participants qui n'ont pas payé leur cotisation et le cas échéant, leur droit d'adhésion un mois après la date d'échéance.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure. Il peut toutefois être sursis par le Conseil d'Administration à l'application de cette mesure pour les groupements adhérents qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés de payer la cotisation.

ARTICLE 13 - Exclusion

Peut être exclu tout membre participant, personne physique ou personne morale, qui aurait volontairement porté atteinte aux intérêts de la Fédération de façon directe, indirecte ou par personne interposée. Peut également être exclu tout membre participant qui ne respecterait pas les dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est souverain de sa décision.

Section 3 - Conséquences de la perte de la qualité de membre participant

ARTICLE 14 - Cessation de la qualité de membre participant

La démission, la radiation et l'exclusion entraîne de plein droit, et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la cessation de la qualité de membre participant de la Fédération ainsi que la cessation de tous mandats électifs ou nominatifs de ses délégués (assemblées générales, Conseil d'Administration, commissions ...).

La démission, la radiation et l'exclusion ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III – Assemblée Générale

Chapitre I – Composition - Elections

ARTICLE 15 - Principes généraux

L'Assemblée Générale est composée des délégués des mutuelles et unions adhérentes.

Chaque organisme mutualiste devra être représenté par au moins un délégué à l'Assemblée Générale et aucun ne pourra disposer de plus du quart de la totalité des délégués de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - Collèges

Les délégués sont répartis en deux collèges : le collège 1 comprend les mutuelles et unions fondatrices relevant du livre II du Code de la Mutualité et le collège 2 comprend les mutuelles relevant du livre I et III du Code de la Mutualité.

ARTICLE 17 - Elections

Le Conseil d'Administration de chaque mutuelle ou union adhérente élit ou désigne ses délégués à l'Assemblée Générale.

La perte de la qualité de membre d'une mutuelle ou d'une union entraîne d'office la cessation du mandat de ses délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération.

ARTICLE 18 – Délégués à l'Assemblée Générale

Les délégués sont désignés ou élus par les mutuelles adhérentes chaque année.

ARTICLE 19 - Délégués du collège 1

Le nombre des délégués élus ou désignés par les unions fondatrices et les organismes mutualistes relevant du livre 2 du Code de la Mutualité est proportionnel à ses effectifs (cotisants) tel qu'arrêtés au 31 décembre assorti d'un quota de représentation minimum et de plafonds de représentation tels que définis ci-après.

Les deux unions fondatrices désignent chacune en plus six délégués.

Le nombre total de délégués du collège 1 à l'Assemblée Générale est fixé d'après les effectifs tels qu'arrêtés au 31 décembre à savoir :

- 1 délégué par tranche entamée de 5.000.

Quota de représentation minimum

Chaque organisme mutualiste devra être représenté par au moins un délégué à l'Assemblée Générale.

Plafond de représentation

Si un organisme mutualiste obtenait un nombre de délégués supérieur au quart du nombre total de délégués à l'Assemblée Générale, sa représentation à ce titre serait ramenée au quart du nombre de délégués et le nombre de délégués en excédent réparti au prorata (suivant la règle du plus fort reste) sera attribué aux autres groupements.

ARTICLE 20 – Délégués du collège 2

Chaque mutuelle et union relevant uniquement des livres I et III du Code de la Mutualité est représentée par un seul délégué.

Chapitre II - Convocations - Ordre du jour

ARTICLE 21 – Convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du conseil d'administration au lieu fixé par celui-ci.

A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- 1) La majorité des Administrateurs composant le Conseil ;
- 2) Les commissaires aux comptes ;
- 3) La commission de contrôle mentionnée à l'article L 510-1 du Code de la Mutualité d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- 4) Un Administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du Code de la Mutualité à la demande d'un ou de plusieurs membres participants ;
- 5) Les liquidateurs.

ARTICLE 22 – Modalités de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux organismes mutualistes quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle indique la dénomination sociale de la fédération, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de la tenue de l'Assemblée Générale, son ordre du jour ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance mineure, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle

sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et rappelle la date de convocation de la première assemblée.

Le délai entre la convocation à l'Assemblée Générale et la date de réunion de celle-ci est d'au moins quinze jours sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - Ordre du jour

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président du Conseil d'Administration ou par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués des mutuelles et unions ayant une durée minimum d'adhésion d'un an et représentant le quart des membres de l'Assemblée Générale ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolution. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq jours ouvrables au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Le délai de 5 jours est impératif.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et les règles prudentielles.

ARTICLE 24 – Tenue de l'Assemblée Générale

Seuls les délégués des mutuelles et unions adhérentes à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote.

Le vote par procuration est autorisé : chaque délégué présent peut représenter les autres délégués de sa mutuelle dans la limite de trois pouvoirs. Toutefois, un délégué peut recevoir plus de trois pouvoirs si le total des pouvoirs reçus additionné à sa propre voix ne représente pas plus de 50% du total des voix dont dispose sa mutuelle.

Le vote par correspondance est autorisé sans que le nombre des délégués d'une mutuelle votant pas correspondance ne puisse excéder un tiers du nombre total des délégués de ladite mutuelle.

Les mutuelles n'ayant qu'un délégué dérogent à ce principe.

Un formulaire de vote par procuration ou par correspondance est joint à la convocation, accompagné du texte des résolutions proposées.

Les délégués qui votent par procuration ou par correspondance doivent dater et signer le formulaire en indiquant, tant pour eux que pour leur mandataire, leurs nom, prénom usuel et domicile.

Le formulaire doit être transmis à la FNIM au moins 10 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale réunie sur première convocation ou au moins 3 jours avant, en cas de seconde convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le premier vice-président. Le Président de l'Assemblée est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire désigné par le président du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence avec indication des noms et mention de l'organisme mutualiste des membres. Cette feuille certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal de la réunion.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Chapitre III – Attributions - Règles de quorum et de majorité

ARTICLE 25 - Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 114-18 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Président de la Fédération. Ce dernier doit être membre du Conseil d'Administration au moment de son élection.

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle statue notamment sur :

- 1) Les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- 2) Les activités exercées ;
- 3) L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- 4) les montants ou taux de cotisations ;
- 5) Les services offerts ;
- 6) La création des unions prévues aux articles L. 111-4 et L. 11-5 du Code de la Mutualité ;
- 7) La scission, la fusion avec une autre fédération,
- 8) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- 9) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionné à l'article L 114-34 du Code de la mutualité ;
- 10) L'allocation d'une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des Administrateurs dans des conditions prévues à l'article L. 114-26 du code de la Mutualité ;
- 11) L'émission de titres participatifs mentionnés à l'article L. 114-44 du Code de la Mutualité ainsi que sur l'émission d'obligations et de titres subordonnées mentionnés à l'article L. 114-45 du Code de la Mutualité ;
- 12) La nomination des commissaires aux comptes
- 13) La dissolution et la liquidation de la fédération ;

ARTICLE 26 - Délégation

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de services, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Conseil d'Administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

ARTICLE 27 - Délibérations – Règles de Quorum et de majorité – modalités du vote

I - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 au Conseil d'Administration, les services offerts, la fusion, la scission, la dissolution ou la

création d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres représente au moins le quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres.

II - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres.

Exception faite des modifications statutaires qui sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres.

Pour toute Assemblée Générale, le vote a lieu à main-levée ou à bulletin secret sur décision de l'Assemblée Générale prise à main-levée sur proposition du Président. Par dérogation, l'élection des Administrateurs se fait à bulletin secret en application de l'article L 114-16 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 28 - Force exécutoire

Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'imposent aux organismes mutualistes adhérents sous réserve de leur conformité au Code de la Mutualité.

Les modifications des montants de cotisation ainsi que des services sont applicables dès qu'ils ont été notifiés aux adhérents.

TITRE IV – Administration de la Fédération

Chapitre I – Conseil d'Administration

Section 1 - Composition – Elections

ARTICLE 29 - Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'Administrateurs élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les membres y siégeant.

Le nombre d'Administrateurs siégeant au Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Il est compris entre dix et trente.

Aucun organisme mutualiste ne peut avoir plus du quart de la totalité du nombre d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'Administrateurs

exerçant des fonctions d'Administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la Mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Les Présidents d'honneur pourront participer, s'ils le souhaitent, au Conseil d'Administration, avec voix consultative, s'ils ne sont plus élus.

Les anciens présidents de la FNIM dont l'organisme mutualiste est adhérent à la Fédération, pourront participer, s'ils le souhaitent, au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

ARTICLE 30 - Conditions d'éligibilité – Limites d'âge

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas exercer, ou avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la Fédération au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la Mutualité,
- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration d'Unions ou de Mutuelles
- être délégué d'une mutuelle ou union représentant un nombre minimum de (cotisants) d'au moins 2.000.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les Administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'Administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel Administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'Administrateur nouvellement élu. Cette situation s'apprécie au renouvellement du mandat.

ARTICLE 31 - Modalités d'élection

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale.

Pour être élu au Conseil d'Administration, le candidat devra recueillir au minimum 20% des suffrages exprimés.

Les candidats seront élus en fonction du nombre de places vacantes et en tenant compte du suffrage obtenu.

Le collège 1 composé des unions fondatrices et des mutuelles relevant du livres II est représenté par les Administrateurs élus au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Les listes présentées peuvent être incomplètes.

Le collège 2 composé des mutuelles et unions relevant du livre I et III du code de la Mutualité est représenté par un Administrateur unique élu par les délégués des organismes mutualistes formant ce collège.

Le nombre d'Administrateurs obtenu par un seul organisme mutualiste ne peut être supérieur au quart total du nombre total d'Administrateurs.

Les postes d'Administrateurs dépassant cette représentation maximale seront déclarés vacants. Ces postes vacants sont pourvus conformément à l'article 34 parmi les délégués à l'Assemblée Générale dont la participation est jugée utile par le Conseil d'Administration à la vie de la Fédération ou dont l'organisme mutualiste apporte une contribution importante à la vie de la Fédération.

ARTICLE 32 - Durée du mandat

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des Administrateurs tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Administrateurs sont révocables par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

A titre dérogatoire, les candidats élus au Conseil d'Administration lors de l'Assemblée générale qui ratifie l'admission de leur mutuelle à la Fédération seront répartis alternativement au sein des deux sections de renouvellement prévues à l'article 33.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de délégué de l'organisme mutualiste ou lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 33 – Renouvellement

Le renouvellement des Administrateurs a lieu par moitié tous les trois ans, chaque moitié composant l'une des deux sections de renouvellement. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer la section à laquelle appartiendra chaque administrateur.

ARTICLE 34 – Vacance

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou perte de la qualité d'adhérent, il est procédé à la nomination d'un Administrateur au siège devenu vacant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'ils auraient accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Section 2 - Réunion –Délibération

ARTICLE 35 - Convocations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est établi par le Président.

ARTICLE 36 - Représentation des salariés

Un représentant du personnel de la Fédération assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 37 - Confidentialité

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité de toutes les délibérations du Conseil d'Administration. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister aux réunions du Conseil d'Administration qui délibère alors préalablement sur cette présence.

ARTICLE 38 – Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Section 3 - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 39 – Compétence

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la fédération et veille à leur application.

Il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Fédération.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans laquelle il rend compte :

1. Des prises de participation dans les sociétés soumises aux dispositions du livre II du code du commerce ;
2. De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la Mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes est également présenté à l'Assemblée Générale, qui détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque Administrateur ;
3. De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants salariés ;
4. De la liste des mandats et fonctions exercées par chacun des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration autorise les conventions qui entrent dans le champ d'application de l'article L.114-32 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Fédération. Il peut conférer l'honorariat aux anciens membres du Conseil d'Administration.

Il décide du placement et du retrait des fonds de la Fédération compte-tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 40 - Nominations et révocation des dirigeants salariés

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs dirigeants salariés. Il en est fait déclaration au registre national des mutuelles.

Le Conseil d'Administration fixe, la ou les rémunérations des dirigeants salariés nommés.

Il peut révoquer tout dirigeant salarié, à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à tout dirigeant salarié qu'il a nommé, à l'exclusion des attributions qui sont spécialement réservées au Conseil d'Administration par la loi.

ARTICLE 41 – Commissions

Le Conseil d'Administration peut décider de constituer des commissions et un Bureau sur proposition du Président dans les conditions déterminées au règlement intérieur.

Une commission de discipline est créée au sein du Conseil d'Administration. Elle est composée de trois membres élus pour un an par le Conseil d'Administration, suivant l'Assemblée Générale, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le plus ancien membre du Conseil d'Administration sera élu. Le Président du Conseil d'Administration pourra participer aux délibérations de la Commission de discipline. Le Président de cette commission aura une voix prépondérante.

Les comptes rendus de ses débats devront être présentés au Conseil d'Administration.

Elle veillera au respect des statuts et du règlement intérieur. Elle disposera d'un avis consultatif sur les adhésions nouvelles.

Elle se réunira pour statuer en cas de litige entre deux groupements mutualistes adhérents à la FNIM ou la FNIM à un groupement mutualiste.

En cas de manquement aux statuts et au règlement intérieur, elle pourra proposer au Conseil d'Administration la révocation d'un membre.

Ledit membre pourra faire valoir sa défense devant le Conseil d'Administration.

Si le Conseil d'Administration se prononce pour la révocation, il la proposera à l'Assemblée Générale la plus proche.

Chapitre II - Administrateurs

ARTICLE 42 – Missions

Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions et des attributions à un ou plusieurs Administrateurs.

Le Conseil d'Administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces attributions.

Il ne peut confier que les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le Conseil d'Administration contrôle l'exercice des attributions ainsi confiées.

L'Administrateur qui s'est vu confier certaines attributions en rend régulièrement compte au Conseil.

L'Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer tout ou partie des attributions par lui confiées à un Administrateur.

Pour renforcer leurs compétences dans l'exercice de ces missions, un programme de formation à leurs fonctions et responsabilités mutualistes sera proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV et de la sixième partie du code du travail.

ARTICLE 43 – Fonctions

Les membres du Conseil d'Administration peuvent remplir les fonctions suivantes :

- Président
- Premier Vice-Président
- Vice-présidents
- Secrétaire
- Secrétaire Adjoint
- Trésorier
- Trésorier Adjoint

Pour l'exercice desdites fonctions, l'Administrateur se voit confier les attributions et missions nécessaires et cela, selon les modalités et conditions prévues à l'article 42.

ARTICLE 44 - Statut des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites sous réserves des dispositions de l'article L.114-26 et suivant du Code de la Mutualité.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Fédération ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la Mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions, donnant lieu à une rémunération de la Fédération qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la fin de leur mandat.

ARTICLE 45 – Responsabilité

La responsabilité civile des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Fédération ou envers les tiers à raison des infractions aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires, ou en raison des violations commises dans leur gestion.

Chapitre III – Président

ARTICLE 46 - Election

Le Président est élu directement par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Il est rééligible.

ARTICLE 47 - Missions du Président

Le Président convoque le Conseil d'Administration et établit l'ordre du jour des réunions. Il organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il informe le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la Mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées.

Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier au dirigeant salarié de la Fédération, ou à des salariés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

En aucun cas, le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement attribuées par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Fédération en justice.

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 48 - Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la Présidence par la perte de la qualité d'Administrateur, en cas de décès, d'incapacité majeure ou de démission ou de révocation le Conseil d'Administration procède à l'élection d'un nouveau Président.

Les fonctions de Président sont remplies par le Premier Vice-président qui procède immédiatement à la convocation du Conseil d'Administration pour l'élection du Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le nouveau président élu achève le mandat de son prédécesseur.

TITRE V – Membres Observateurs

ARTICLE 49 – Définition, droits et obligations

Les organismes de toute nature souhaitant participer aux travaux et réflexions de la Fédération sans y adhérer peuvent solliciter la qualité de Membre observateur. Les Membres Observateurs n'ont pas la qualité de Membre Participant de la Fédération au sens de l'article 7 des présents statuts, ni celle d'organisme adhérent.

Les Membres Observateurs peuvent être régulièrement invités aux séminaires organisés par la Fédération ainsi qu'aux séances de travail ou réunions de son Conseil d'Administration, de ses comités ou commissions et de son Assemblée Générale.

Lors de ces travaux, les Membres Observateurs peuvent participer aux débats et peuvent exprimer leurs opinions, mais ils ne peuvent pas prendre part aux éventuels

votes.

Chaque Membre Observateur peut être représenté par un nombre de personnes fixé par le Conseil d'Administration.

Les Membres Observateurs participent aux frais de fonctionnement de la Fédération via le versement d'une contribution annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 50 – Octroi de la qualité d'observateur

Tout organisme, quelle que soit sa nature juridique, peut solliciter auprès du Président du Conseil d'Administration de la Fédération l'octroi de la qualité de Membre Observateur.

Cette qualité est octroyée ou refusée par le Conseil d'Administration de la Fédération.

ARTICLE 51 - Invitation aux travaux

Les Membres Observateurs sont invités selon des modalités analogues à celles applicables aux Membres Participants de la Fédération.

ARTICLE 52 – Retrait de la qualité d'observateur

Le retrait de la qualité de Membre Observateur peut être décidé à tout moment par le Conseil d'Administration de la Fédération et n'a pas à être motivé. Cette décision est notifiée par tout moyen à l'organisme concerné et entre en vigueur à compter de sa notification. L'éventuelle fraction de subvention indue est remboursée au Membre Observateur au prorata temporis mensuel.

Le Membre Observateur peut aussi se retirer de la Fédération de manière unilatérale et à tout moment selon des modalités analogues. L'éventuelle fraction de subvention indue est aussi remboursée au Membre Observateur au prorata temporis mensuel.

TITRE VI - Dissolution – liquidation

ARTICLE 53 – Dissolution

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution volontaire de la Fédération peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 26 des présents statuts.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux et détermine leur pouvoir.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs.

ARTICLE 54 – Liquidation

L'Assemblée Générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres organismes mutualistes ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du Code de la Mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du Code de la Mutualité.

TITRE VII – Dispositions financières

ARTICLE 55 - Exercice social

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 56 - Recettes

Les recettes de la Fédération comprennent :

- 1) Les cotisations des organismes mutualistes membres de la Fédération
- 2) Les contributions versées par les Membres Observateurs de la Fédération
- 3) Les produits des activités de la Fédération
- 4) Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi

ARTICLE 57 – Dépenses

Les dépenses de la Fédération comprennent :

- 1) Les dépenses nécessitées par les activités de la Fédération,
- 2) Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi

ARTICLE 58 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité.

TITRE VIII – OBLIGATIONS DE LA FEDERATION ET DE SES ADHERENTS

Section 1 - Obligations des adhérents envers la Fédération

ARTICLE 59 - Cotisations

Les mutuelles et unions adhérents sont astreintes au paiement d'une cotisation versée au titre du fonctionnement de la Fédération dans les deux premiers mois de l'année civile.

Pour les mutuelles et unions de livre I : la cotisation est fixée forfaitairement à 100 euros.

Pour les mutuelles et unions de livre II :

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par cotisant et appelé par exercice civil – 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est de 0,43% du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier.

Pour les mutuelles étudiantes, le montant de cette cotisation est fixé à 0,215 ‰ du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier.

Lorsque le fait d'être un membre de la Fédération entraîne automatiquement pour celui-ci l'adhésion à d'autres organisations, les cotisations qu'il doit à ce titre sont imputées sur le montant fixé ci-dessus et acquittées pour son compte par la Fédération. Par cotisant, il faut entendre les membres participants affiliés à l'exclusion de ceux considérés comme « personnes à charge » par la mutuelle dont ils relèvent.

La copie de la déclaration adressée à l'Autorité de tutelle sera fournie pour justifier l'effectif de la mutuelle.

Sans fourniture de pièce officielle, la FNIM se réserve le droit de relever cette information sur leurs documents de présentation.

Les organismes mutualistes relevant du livre III du code de la Mutualité ne faisant pas partie d'un groupe acquittent une cotisation forfaitaire fixée à 1.500 euros.

Par dérogation, les organismes mutualistes de livre III du Code de la Mutualité faisant partie d'un groupe auquel appartient une mutuelle de livre II adhérente à la FNIM, acquittent une cotisation forfaitaire fixée à 500 euros.

Pour les mutuelles n'offrant que les risques décès et/ou obsèques, une cotisation forfaitaire annuelle fixée à 500 € par tranche de 5.000 bénéficiaires sera demandée.

Les organismes mutualistes adhérents doivent faire parvenir chaque année à la Fédération toute documentation utile sur leur activité.

ARTICLE 60 – Logo

Les mutuelles et unions adhérentes s'engagent doivent faire figurer, sur tous documents et supports, le logo fédéral ou les initiales FNIM.

Section 2 - Obligations de la Fédération envers ses adhérents

ARTICLE 61 - services

Les services apportés par la Fédération sont ceux visés à l'article 2 des présents statuts.

Le droit à ces services prend effet immédiatement après l'adhésion.

TITRE IX - Conseil national de la nouvelle mutualité

Contestations - Formalités

ARTICLE 62 – Conseil National de la nouvelle mutualité

La Fédération peut constituer un Conseil National de la Nouvelle Mutualité. Ce Conseil se réunira au moins une fois par an et aura pour objectif d'étudier les orientations et réflexions sur tous sujets relatifs à la Protection Sociale ainsi que ceux éventuellement proposés par le Conseil d'Administration.

Ce Conseil National de la Nouvelle Mutualité comprendra l'ensemble des Présidents de chaque organisme mutualiste.

Le Conseil pourra s'adjoindre tout expert qui lui semblerait nécessaire d'être entendu.

ARTICLE 63 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever seront jugées par la commission de discipline.

ARTICLE 64 - Formalités

La Fédération est immatriculée au Registre national des mutuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.